

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique

(ci-après désigné C.D.G 44)

6 rue du Pen Duick II

CS 66225

44262 NANTES Cedex 2

Représenté par le Président du CDG 44, Monsieur Philip SQUELARD

La collectivité

Représentée par :

- › **VU** : la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- › **VU** : la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des obligations des fonctionnaires ;
- › **VU** : le décret n°2012-193 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- › **VU** : le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRINCIPES GENERAUX

La commune / l'établissement de.....
..... confie au Centre de Gestion de la Loire-Atlantique la mission d'organiser par cette convention, les sessions de sélection professionnelle pour les grades et pour le nombre d'emplois prévus par le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la commune/l'établissement.

ARTICLE 2 - COMPOSITION DES COMMISSIONS DES SELECTIONS PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article 19 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, la commission de sélection professionnelle est présidée par le président du CDG de Loire Atlantique ou par la personne qu'il désigne, qui ne peut être un agent de la commune ou de l'établissement.

La commission se compose en outre d'une personnalité qualifiée désignée par le président du Centre de Gestion et d'un fonctionnaire de la commune ou de l'établissement appartenant au moins à la catégorie dont relève le cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès. Ce dernier membre de la commission est nommé par le président du Centre de Gestion sur proposition de l'autorité territoriale et peut changer si la commission se prononce sur l'accès à des cadres d'emplois différents. Par ailleurs, le Président de la commission et la personnalité qualifiée peuvent, le cas échéant, siéger pour sélectionner les candidats à différents grades d'un même cadre d'emplois ou à différents cadres d'emplois.

ARTICLE 3 – L'ORGANISATION DES SELECTIONS PROFESSIONNELLES

Le président du CDG de Loire Atlantique ouvre, par arrêté, les sessions des sélections professionnelles pour les grades des cadres d'emplois et pour le nombre d'emplois prévus par le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la commune ou de l'établissement public.

Il appartient à la commune ou à l'établissement de transmettre le dossier de candidature aux agents recensés dans le cadre de son programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire. Ce dossier est fourni par le Centre de Gestion de la Loire-Atlantique à la commune ou l'établissement.

Il appartient à la commune ou à l'établissement d'assurer une information individualisée auprès de chaque agent contractuel employé puis de transmettre le dossier de candidature aux agents concernés par le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

La commune ou l'établissement se charge ensuite de recueillir les dossiers de candidature de ses agents, pendant la période d'inscription, et d'en vérifier la recevabilité conformément à l'article 10 du décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 (les dossiers doivent être complets) avant de les transmettre au Centre de Gestion de la Loire-Atlantique dans les délais fixés par l'arrêté d'ouverture.

La commune ou l'établissement public doit notamment certifier que l'agent exerce bien des missions équivalentes à celles dévolues au grade concerné.

Le Centre de Gestion de la Loire-Atlantique est chargé de convoquer par courrier les candidats ainsi que les membres de chaque commission de sélection.

L'audition des candidats, d'une durée totale de 30 minutes pour l'accès aux grades de catégorie A et de 20 minutes pour l'accès aux autres grades, vise à apprécier l'aptitude du candidat à exercer les missions du cadre d'emplois auquel la sélection professionnelle donne accès. Elle débute par un exposé du candidat, d'une durée maximale de dix minutes pour l'accès aux grades de catégorie A et de cinq minutes pour les autres catégories, des acquis de son expérience professionnelle, à partir d'un dossier remis par celui-ci au moment de son inscription et comportant, outre une lettre de candidature, un curriculum vitae et, le cas échéant, des attestations de stage ou de formation, des titres, des travaux ou des œuvres.

ARTICLE 4 - LISTE DES CANDIDATS APTES A ETRE INTEGRES

A l'issue des auditions des candidats, la commission dresse, par ordre alphabétique, en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la commune ou de l'établissement, la liste des candidats aptes à être intégrés.

La commune ou l'établissement procède à l'affichage de cette liste transmise par le CDG dans ses locaux et publie également cette liste sur son site internet, lorsqu'il existe.

ARTICLE 5 - MODALITES FINANCIERES

La collectivité ou l'établissement public participe aux frais d'organisation des commissions de sélection professionnelle. Une somme forfaitaire par candidat inscrit (qu'il se présente ou non à la sélection professionnelle), déterminée par le Conseil d'Administration du 13 décembre 2016 du CDG de Loire Atlantique, d'un montant de 110 €, sera sollicitée.

Le règlement sera effectué par mandat administratif à réception du titre de recette correspondant.

ARTICLE 6 - DUREE DE VALIDITE

La présente convention est conclue pour la durée du dispositif d'accès à l'emploi titulaire.

ARTICLE 7 - LITIGES

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Fait en deux exemplaires,

À Nantes,
le

Pour le Centre de Gestion de la
Fonction Publique de
Loire-Atlantique

Le Président,

A
le.....

Nom Prénom
(qualité du représentant de la
collectivité),

.....
.....

Cachet et signature

Philip SQUELARD